

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2025/017

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 8

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS, Carine DEVOYON, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jeanine VIDAL (pouvoir donné à Blaise FONS), Françoise CAMPREDON (Pouvoir à Pascale PUY)

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Pascal-Henri BASSET, Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Karine CAROLA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 19/02/2025

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES
DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DANS LE CADRE DU PLAN
INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

RAPPORTEUR : Blaise FONS

La commune de Corneilla la rivière ayant rejoint le périmètre de PMM au 1^{er} janvier 2025, un avenant d'intégration de cette commune à la convention de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde a été adopté au Conseil Communautaire du lundi 10 février 2025. Cet avenant est également soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal s'est déjà prononcé favorablement lors de la séance du 5 décembre 2024 pour approuver cette convention mais Corneilla La Rivière n'avait pas encore intégré PMMCU.

Il est donc proposé la délibération suivante :

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la délibération n° DELIB/2024/10/279 du Conseil de Communauté du 28 octobre 2024 approuvant la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2024 autorisant l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque Maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

1° La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son Président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des Maires ;

2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque Maire détenteur de ces capacités ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'avenant n° 1 ayant pour objet d'intégrer la commune de Corneilla-la-Rivière à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde ;

► **AUTORISE** M. le Maire à le signer ainsi que tout acte utile en la matière.

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.